

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Monteur en calorifuge industriel

Le titre professionnel monteur en calorifuge industriel¹ niveau 3 (code NSF : 233) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le monteur en calorifuge industriel pose/dépose des isolants et des revêtements sur des tuyauteries et des appareils chaudronnés de toutes dimensions, afin d'assurer leur maintien en température positive ou négative. Pour ceci, il adapte et pose différents isolants fibreux ou cellulaires, puis monte et ajuste des revêtements, assurant ainsi une protection mécanique et une étanchéification contre de potentielles infiltrations extérieures. Il travaille à partir d'un dossier technique ou d'un relevé de cotes. Il conduit les différentes opérations de transformation telles que le traçage, le débit, le roulage, le pliage, le moulurage, l'agrafage, et le montage de l'ensemble des isolants et revêtements destinés à l'isolation industrielle.

Le monteur en calorifuge industriel travaille essentiellement sur chantier

ou site d'exploitation, à l'air libre ou sous abri, assurant des interventions dans le cadre de travaux neufs, de modifications d'installation, ou d'opérations de réparation ou de maintenance. Il est placé sous la responsabilité d'un hiérarchique (chef d'équipe, contremaître...) dont il reçoit des instructions de travail avec schémas, croquis, plans ou autres documents techniques qu'il peut être amené à compléter par la recherche de données intermédiaires ou en effectuant des relevés de cotes. Il travaille seul ou en équipe en fonction de l'organisation de l'entreprise, de la typologie et des dimensions des ouvrages à réaliser. Il intervient souvent en hauteur nécessitant l'utilisation d'un échafaudage dont il aura au préalable vérifié la conformité. Les équipements utilisés et divers facteurs environnementaux exigent le respect des règles de sécurité notamment le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective.

■ CCP - Poser des isolants en isolation industrielle

- Préparer un poste de travail sur site
- Poser des isolants fibreux
- Poser des isolants cellulaires
- Confectionner un pare-vapeur

■ CCP - Poser des revêtements en isolation industrielle

- Monter des revêtements d'isolation industrielle sur tuyauteries de faibles dimensions
- Monter des revêtements d'isolation industrielle sur tuyauteries de grandes dimensions et ouvrages chaudronnés
- Réaliser un relevé de cotes sur site

Code TP -00283 référence du titre : **Monteur en calorifuge industriel¹**

Information source : référentiel du titre : MCI

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 20 janvier 2004. (JO modificatif du 9 juin 2021)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1613- Travaux d'étanchéité et d'isolation

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi